



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-164

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 13-2016-07-04-001 - Décision tarifaire modificative n° 2016/0028 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP CH MARTIGUES MARIGNANE (3 pages) Page 3
- 13-2016-07-04-002 - Décision tarifaire n° 644 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LA PEPINIERE (3 pages) Page 7
- 13-2016-07-04-003 - Décision tarifaire n° 646 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LES IRIS (3 pages) Page 11

## DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2016-06-29-006 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle (23 pages) Page 15

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-06-29-007 - Décision portant agrément de l'association CHANTIERS POUR HABITER "ACPH" sise 9 rue des Convalescents 13001 Marseille, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 39

## Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2016-06-21-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable d'une bâtisse existante comportant deux logements, Madame MAGNAN Anne Domaine de Saint Michel des Longues RD 561 n°2978 Parcelles ABH 38 à MEYRARGUES (13650) (2 pages) Page 42
- 13-2016-06-21-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE à procéder aux travaux de réalisation et à l'exploitation d'une rampe RORO dans les Bassins Ouest – Darse Sud sur la commune de Fos-sur-Mer (14 pages) Page 45

Agence régionale de santé

13-2016-07-04-001

Décision tarifaire modificative n° 2016/0028 portant  
fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP  
CH MARTIGUES MARIGNANE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2016/0028 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

CMPP CH MARTIGUES – 130798531

CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la délégué départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) - CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 701.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 857.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 995.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	755 553.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 153.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	755 553.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) - CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507 est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	106.62
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 603 153.40 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) - CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE – 130798507 à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
prix de séance : 105.82 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) - CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507.

FAIT A MARSEILLE, LE 04 juillet 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-04-002

Décision tarifaire n° 644 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°644 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LA PEPINIÈRE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) sise 0, CHE DE LA PEPINIÈRE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 216.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 630.83
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 257.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 966 105.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 961 708.27
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 397.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	135.30
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 961 905.38 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Semi internat : 146.89 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875).

FAIT A MARSEILLE, LE 04 juillet 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-04-003

Décision tarifaire n° 646 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise 0, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 375 524.22 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 260.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 790.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 936.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 986.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 524.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	462.60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 293.68 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 107.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARPEJH» (130000821) et à la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178).

FAIT A MARSEILLE, LE 04 juillet 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

# DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-06-29-006

**DECISION** relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimaires des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 53 le 28 juillet 2015 ;

## DECIDE

### 1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité de Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

| 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : poste vacant ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : poste vacant

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Branislava KATIC, inspecteur du travail ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspecteur du travail

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ; l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille, est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

- 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : poste vacant ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

## **2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE**

**Article 2:** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; du 1er juillet jusqu'à la fin de l'empêchement de Madame Sophie Chevalier, inspectrice du travail affectée sur la 10<sup>ème</sup>

section, les pouvoirs de décision administrative seront assurés par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- Les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail et ce dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 de la présente décision.

### 3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

Du 1er juillet jusqu'à la fin de l'empêchement de l'inspectrice du travail de la 10ème section :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 6:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par les articles 2, 3 et 4 de la présente décision, l'intérim, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur) pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, est assuré selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.

12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
  
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
  
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
  
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
  
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
  
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.

## Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section. ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section. ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**



défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à

défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à

défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

**Article 7 :** L'agent de contrôle qui assure un intérim dans le cadre prévu par l'article 6 ci-dessus, n'est pas appelé, sauf circonstances exceptionnelles, à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 6.

**Article 7 bis :**

Il est dérogé, en application de l'article 9 de la présente décision, aux dispositions des articles 3,4 et 5 de la présente décision, selon les modalités suivantes :

Le contrôle des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 «Marseille centre» est confié à l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04.

Le contrôle des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 «Marseille centre» est confié à l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04.

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le suivi des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le suivi des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

**IV : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente décision, le responsable de l'unité départementale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un agent d'une autre unité de contrôle.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

**Article 10 :** La présente décision abroge, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la décision n°13-2016-06-28-001 du 28 juin relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

**Article 11 :** Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-29-007

Décision portant agrément de l'association CHANTIERS  
POUR HABITER "ACPH" sise 9 rue des Convalescents  
13001 Marseille, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et Développement de  
l'Emploi

Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par Hervé PIGANEAU  
Samia CHEIKH

Courriel : [herve.piganeau@direccte.gouv.fr](mailto:herve.piganeau@direccte.gouv.fr)  
[samia.cheikh@direccte.gouv.fr](mailto:samia.cheikh@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.91.57.96.71  
Télécopie : 04.91.57.97.59

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **22 Mars 2016** par Monsieur MOYNET Lionel, président de l'association **CHANTIERS POUR HABITER « ACPH »** et déclarée complète le **29 avril 2016**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association **CHANTIERS POUR HABITER « ACPH »** remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'association CHANTIERS POUR HABITER « ACPH » sise 9 rue des Convalescents  
13001 MARSEILLE**

**N° Siret : 801 469 073 00010**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-  
du- Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
(Direccte)  
**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône** - 55, Boulevard Périer - 13415 Marseille cedex 20  
Standard : 04 91 57 96 00 - Télécopie : 04 91 53 78 95  
internet : [www.sdtfp-paca.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-06-21-010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** Alimentation en eau potable  
d'une bâtisse existante comportant deux logements,

Madame MAGNAN Anne

Domaine de Saint Michel des Longues RD 561 n°2978

Parcelles ABH 38 à MEYRARGUES (13650)

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 juin 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Alimentation en eau potable d'une bâtisse existante comportant deux logements,  
Madame MAGNAN Anne  
Domaine de Saint Michel des Longues  
RD 561 n°2978  
Parcelles ABH 38 à MEYRARGUES (13650)**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame MAGNAN Anne le 14 décembre 2015 en vue d'être autorisée à utiliser d'un puits pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 mai 2016,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 29 mai 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 juin 2016,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame MAGNAN Anne est autorisée à utiliser l'eau d'un puits situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable d'une bâtisse existante comprenant deux logements, situés Domaine de Saint Michel des Longues n°2978 RD 561 à Meyrargues (13890) parcelle AB 38.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 2 m<sup>3</sup> par jour. Le traitement est composé d'un système de filtration (2 filtres à cartouche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3 m<sup>3</sup>/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et un robinet de prise d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Meyrargues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-06-21-009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** autorisant au titre de l'article  
L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement le **GRAND  
PORT MARITIME DE MARSEILLE** à procéder aux  
travaux de réalisation et à l'exploitation d'une rampe  
**RORO** dans les Bassins Ouest – Darse Sud  
sur la commune de Fos-sur-Mer



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 juin 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

**TÉL.** : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 109-2015 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement**  
**le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**  
**à procéder aux travaux de réalisation et à l'exploitation**  
**d'une rampe RORO dans les Bassins Ouest – Darse Sud**  
**sur la commune de Fos-sur-Mer**

-----  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

**VU** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le dossier de demande d'autorisation en date du 7 juillet 2015 présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) en vue de procéder à la réalisation d'une « rampe RORO » dans le cadre du projet ITER située dans l'emprise des bassins Ouest du GPMM en Darse Sud sur la commune de Fos-sur-Mer, réceptionné en Préfecture le 10 septembre 2015 et enregistré sous les numéros 109-2015-EA et 13-2015-00076,

.../...

VU l'avis de recevabilité en date du 19 octobre 2015 du service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau,

VU l'avis émis le 20 janvier 2016 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU les avis émis par le Sous-Préfet d'ISTRES les 8 février et 25 mai 2016,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus sur le territoire et en mairie de Fos-sur-Mer,

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote d'Azur le 9 mars 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de FOS-sur-MER en date du 11 avril 2016,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 10 mai 2016,

VU le rapport établi par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'Eau le 1er juin 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 15 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à Madame la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille le 15 juin 2016,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 16 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** que ce projet constitue un maillon important dans la chaîne logistique de transport des pièces et équipements du projet ITER,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau quai « rampe RORO » sera utilisé à d'autres opérations de chargement/déchargement dans le cadre des activités portuaires, notamment de transbordement de colis lourds,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

.../...

## **ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé 23 place de la Joliette - CS 81 965 - 13226 Marseille cedex 02, est autorisé à procéder à la réalisation d'une rampe RORO aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régimes
<b>4.1.2.0.</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 0 00 € TTC	<b>A</b>
<b>4.1.3.0.</b>	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, b) et dont le volume in-situ dragué au cours des douze derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup>	<b>D</b>

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS**

### **Article 2.1 Caractéristiques de la rampe RORO**

Ces travaux permettent la réalisation d'une rampe RORO de type quai sur pieux dénommé également appontement.

Le tirant d'eau au bord à quai est de 5,5 m.

L'appontement est constitué d'une dalle de béton armé d'épaisseur de 0,50 m tenue par des poutres de sections 1,60m de large x 1,30 m de haut. Les poutres sont clavées sur 20 pieux métalliques qui sont ancrés dans le cailloutis de Crau.

4 bollards de 50 T sont disposés afin d'assurer l'amarrage des navires.

3 défenses cylindriques d'un diamètre de 800 mm sont positionnées en front de mer pour permettre l'accostage en toute sécurité.

2 échelles de sécurité sont positionnées de part et d'autre du poste.

Des profilés métalliques sont disposés dans les dalles du quai afin de protéger le béton lors des opérations de chargement/déchargement.

Le dispositif d'accostage et d'amarrage est complété par 2 ducs d'albe chacun en pieu métallique ancré dans le cailloutis de Crau. Ils sont équipés d'un bollard de 50 T et défenses de type bouclier.

Une dalle de transition est positionnée à l'arrière du quai qui permet la jonction avec le terre-plein.

Le terre-plein comprend la voie de circulation. La structure de la chaussée permet le passage des différentes remorques et convois et respecte la géométrie de l'appontement.

L'ensemble supporte les dimensions et poids des colis lourds pour le programme ITER.

.../...

## **Article 2.2 Opérations de travaux**

Les opérations de dragage prévues sont autorisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM.

Ces travaux se dérouleront en plusieurs phases :

- Installations de chantier (bureaux, zones de stockage pieux, préfabrication des poutres, etc ...)
- Délimitation de la zone humide
- Enlèvement des enrochements existants
- Dragages
- Terrassements et remodelage du terre-plein
- Battage des pieux
- Pose des enrochements
- Réalisation du platelage béton (pose des poutres et dalle béton)
- Dalle de raccordement entre le quai et le terre-plein
- Réalisation de la chaussée, réseaux et équipements

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexes 1 et 2.

## **Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

Le titulaire met en place un balisage spécifique en vue de délimiter et protéger l'espace zone humide présent.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de dragage, de terrassement, pose des enrochements, autres.

Durant toute la période de travaux (dragages, terrassements, etc ...), toutes les mesures efficaces sont prises afin d'assurer une protection totale de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL située à proximité de la zone de travaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

.../...

### **Article 3.2 Sécurité des zones de chantier et des opérations**

La zone de dragage et de chantier citée à l'article 2 du présent arrêté est signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité la zone de travaux, notamment par de la signalisation maritime appropriée.

Un balisage spécifique est mis en place afin de matérialiser l'emplacement de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du site à terre comme en mer (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier peut être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollution accidentelle, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent sans délai le service chargé de la Police de l'Eau, la Capitainerie de Port de Bouc (CRI) et ARCELORMITTAL.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Pour toutes les opérations en contact direct avec le milieu aquatique (dragage, terrassements, enlèvement et pose des enrochements, etc ...) afin d'éviter toute dispersion de MES pouvant créer un panache, le titulaire et l'entreprise mettent en place des mesures et des moyens de protection efficaces de type barrages de protection muni d'une jupe étanche et lestée jusqu'au fond, maintenus par des amarrages adaptés (corps morts, chaînes, etc ...) et/ou de type rideau de micro-bulles, autres techniques efficaces.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

### **Article 4.1 Opérations de dragage**

Avant les opérations de dragage, les enrochements présents sur une partie des berges sont retirés pour être mis en dépôt sur les terrains situés à proximité immédiate du chantier. Ces enrochements seront remis en place à la fin des terrassements afin de reconstituer la berge avec les enrochements neufs.

Les opérations de dragage sont réalisées à partir d'un ponton par des engins de dragage de type aspiration ou pelle mécanique. Les sédiments extraits sont déposés dans une barge en vue de leur immersion ou mise en dépôt sur une zone de dépôt temporaire.

.../...

Les opérations de dragage des sédiments sont effectuées par temps suffisamment calme.

Pour des raisons de manœuvre des engins et/ou pontons flottants le barrage peut être ouvert. Dans ce cas, le retrait du barrage n'est effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Un dépôt temporaire à terre est autorisé en vue de déposer une partie des sédiments dragués (blocs, sables, etc ...) afin d'être réutilisés dans le cadre de ce projet.

Ce dépôt temporaire est conçu par la réalisation d'un merlon. Le rejet d'eau issu de cette zone de dépôt temporaire n'est pas autorisé.

#### **Article 4.2 Opérations de terrassement et de construction de l'appontement**

Ces opérations sont réalisées à partir de pontons et/ou du rivage.

Ils consistent au battage des pieux, remplissage des pieux par du béton, mise en œuvre d'enrochements, réalisation de la plateforme, remblaiement entre la plateforme et la chaussée, dallage, pose d'un décanteur, réalisation de la chaussée.

La nature des matériaux (enrochements, autres) doit faire l'objet d'une attention particulière lors de leur mise en œuvre en contact direct avec le milieu marin afin d'éviter toute dispersion de MES pouvant créer un panache dans le milieu.

#### **Article 4.3 Contrôle après chantier**

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux (opérations de dragage, terrassements, pose des enrochements, ...) du repli des moyens mis en œuvre (ponton, barges, balisage, ...), le titulaire procède à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général du site et en particulier de la zone où se situe la prise d'eau de refroidissement exploitée par la Société ARCELORMITTAL.

Un rapport d'inspection est établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **Article 4.4 Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU**

Le titulaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis 2 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Plusieurs points de référence du milieu encadreront la zone de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme, notamment à proximité de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL.

.../...

Le protocole décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du retrait, même temporaire du barrage de confinement et/ou autre système de protection mis en œuvre et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion des sédiments dragués.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
  - les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
  - l'état d'avancement du chantier,
  - tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
  - les relevés de la transparence de l'eau,
  - les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Articles	Objets	Échéances
<b>Art 3.1</b>	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
<b>Art 3.2 et 3.3</b>	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
<b>Art 3.3</b>	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
<b>Art 4.3</b>	Inspection de la prise d'eau de refroidissement	2 mois après la fin des travaux
<b>Art 4.4</b>	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux
<b>Art 4 et 5</b>	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
<b>Art 5 et 6</b>	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	2 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement

.../...

### **Titre III – PHASES D’EXPLOITATION DU POSTE RORO**

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES Á L’EXPLOITATION DU POSTE**

##### **Article 8.1 Prescriptions générales**

L'ensemble des installations de ce poste cité à l'article 2.1 du présent arrêté, fait l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veille à ce que l'exploitation de ce poste RORO n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des espèces remarquables, notamment de la zone humide présente.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état l'ouvrage portuaire, de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

Si l'avitaillement d'un navire est réalisé à partir de ce poste, ce dernier sera équipé d'un système mobile de collecte des surverses. Les hydrocarbures récupérés sont évacués vers des centres spécialisés.

Un système de récupération mobile des eaux usées domestiques peut être également installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire de cet ouvrage est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

##### **Article 8.2 Prescriptions relatives à la gestion des déchets**

Le titulaire doit assurer l'équipement de ce poste en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires en tant que de besoin.

Le titulaire met en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant ce poste RORO.

Le contenu du plan se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 4 janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du GPMM.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation de ce poste. Ce plan est transmis au service en charge de la Police de l'Eau tous les 3 ans.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

##### **Article 8.3 Prévention**

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier il prend toutes les mesures et engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir de l'appontement, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, eaux usées, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

.../...

#### **Article 8.4 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, notamment de la zone humide.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmet au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 13.

#### **Article 8.5 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le plan de lutte anti-pollution du GPMM.

En cas de pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures efficaces sont mises en œuvre afin d'assurer une protection totale de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL située à proximité du poste RORO et de la prise d'eau de gazéification du Terminal Méthanier exploité par ELENGY.

#### **ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE**

Des contrôles périodiques des installations sont réalisés, conformément au plan de maintenance des ouvrages portuaires du GPMM. Toute dégradation du site doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 10 : SUIVI DU MILIEU DU POSTE RORO**

Le poste RORO et les zones situées à proximité (Postes d'attente fluviaux et autres postes) font l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur les compartiments sédiments, matières vivantes et benthos. Le protocole de suivi est soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau.

Les mesures à effectuer à minima sur le sédiment et la matière vivante doivent porter sur :

**Sédiments :**

- Granulométrie, Teneur en eau, perte au feu, Carbone organique total, Aluminium.
- **Micropolluants** : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules, TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères,

**Matière vivante :**

- indice de condition, poids humide, poids sec,
- Bactériologie
- Micropolluants : même paramètres que le sédiment ci-dessus.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation sont transmis après chaque campagne de suivi au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi peut être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

**ARTICLE 11 : ÉLÉMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION Á TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

Articles	Objets	Échéance
<b>Art. 8</b>	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
<b>Art. 9</b>	Rapport du contrôle de l'autosurveillance de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
<b>Art. 10</b>	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Annuellement
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque campagne de suivi

**Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est délivré pour une durée 30 ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE du début des travaux.

**ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Fos-sur-Mer.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie de port du Grand Port Maritime de Marseille pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 21 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Fos-sur-Mer,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Cote d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

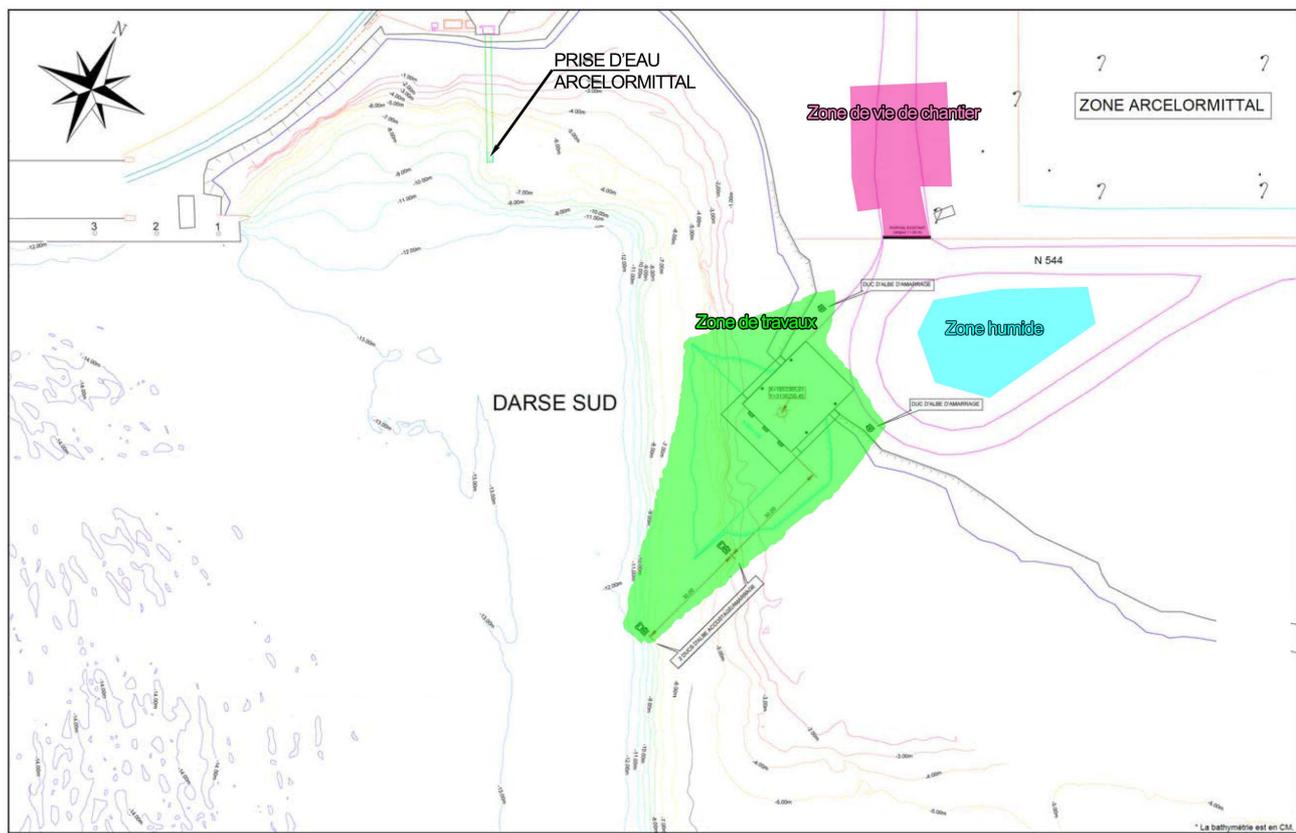
*signé*

Maxime AHRWEILLER

**Annexe 1 : Localisation des travaux**



**Annexe 2 : Zone des travaux**



Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)